

GE_GERICHTE DAS/97/2021 vom 15. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_97_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/97/2021 du 15 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/97/2021 del 15 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté par la mère des mineurs concernés, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

La recourante fait tout d'abord grief au Tribunal de protection d'avoir constaté les faits de manière inexacte ou incomplète et a repris, dans son écriture de quarante-quatre pages, de nombreux éléments remontant, pour les plus anciens, à l'année 2011, portant essentiellement sur l'attitude de B_____ en lien avec l'organisation du droit de visite et tendant à souligner la bonne collaboration de la recourante elle-même avec le Service de protection des mineurs, l'évolution positive des enfants et les déclarations faites par ces derniers lors de leur audition par la police. Pour le surplus, elle a allégué que les enfants étaient bien intégrés dans leur nouvelle école et obtenaient de bons résultats. Ils pratiquaient des activités extrascolaires, soit de la musique, de la natation, des sorties dans la nature et des sorties entre amis.

Elle a également considéré que le Tribunal de protection avait, à tort, refusé d'ordonner la contre-expertise qu'elle avait demandée et a remis en cause les compétences tant de la Dre H_____ que de la Dre I_____. En effet, aucune des deux ne disposait du titre de spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie de l'adulte. Quant à la Dre J_____, elle n'avait pas signé l'expertise. Les diagnostics posés tant pour elle-même que pour B_____ étaient dès lors remis en cause et

- 15/24 -

C/5375/2009-CS entraient en contradiction avec les constatations faites par le Dr K_____, qui suivait la recourante et selon lequel le diagnostic posé la concernant était inexact. Par ailleurs, l'expertise n'était pas documentée et aucune des méthodes préconisées en pédopsychiatrie n'avait été utilisée et explicitée et le milieu de vie des deux enfants n'avait pas été évalué de manière complète, puisque ni le professeur de piano ni celui de natation

n'avaient été interrogés. Or, si des méthodes claires avaient été utilisées, les recommandations auraient été différentes. La recourante considère, au vu de ce qui précède, que son droit d'être entendue a été violé. 2.1.1 Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1, JdT 2010 I 255). Le droit d'être entendu ne confère pas au justiciable un droit absolu à ce qu'une expertise requise soit effectuée, dans la mesure où l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui permettent de se forger une conviction et que, procédant d'une façon non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient plus l'amener à modifier son opinion (arrêts du Tribunal fédéral 5A_304/2014 du 13 octobre 2014 consid. 3.3 à 3.5; 4A_683/2010 du 22 novembre 2011 consid. 3.1). Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). 2.1.2 Dans le domaine de la protection de l'adulte et de l'enfant, l'autorité de protection applique les maximes d'office et inquisitoire illimitées (art. 446 CC). Elle établit les faits et applique le droit d'office, procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 36 al. 2 LaCC). Elle peut en tout temps ordonner un complément d'enquête (art. 36 al. 6 LaCC). Ce n'est que si le juge éprouve des doutes sur des points essentiels d'une expertise qu'il lui incombe de les dissiper en ordonnant un complément d'expertise, voire une contre-expertise (arrêt du Tribunal fédéral 5A_839/2008 du 2 mars 2009 consid. 3.2). Le caractère concluant d'une expertise doit notamment être considéré comme douteux lorsque des faits importants, soigneusement détaillés, ou des indices, entament sérieusement le pouvoir de persuasion de l'expertise (arrêt du Tribunal fédéral 4A_612/2015 du 9 mai 2016 consid. 3.3). Le fait de se fonder sur une expertise non concluante, respectivement de renoncer à l'administration de preuves supplémentaires nécessaires peut constituer une appréciation arbitraire des preuves (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1).

- 16/24 -

C/5375/2009-CS Une contre-expertise ne saurait être ordonnée au seul motif qu'une partie critique l'opinion de l'expert (DAS/20/2015 du 29 janvier 2015 consid. 3.1; ACJC/777/2012 du 25 mai 2012 consid. 6.3).

2.2.1 La présente procédure se compose de huit tomes, auxquels s'ajoutent les diverses écritures produites devant la Cour. Pour établir l'état de fait de la présente décision, la Chambre de surveillance s'est exclusivement fondée sur les pièces de la procédure, faisant totalement abstraction de l'état de fait rédigé par le Tribunal de protection. Aucune des deux instances ne saurait toutefois, compte tenu du volume de la procédure, en résumer tous les éléments de manière exhaustive. Au demeurant et contrairement à ce que semble penser la recourante, la décision à rendre ne saurait se fonder sur des éléments vieux de dix ans, mais dépend, pour l'essentiel, de l'état actuel des enfants et des parents et de l'attitude qu'ils adoptent à ce jour. Le simple fait que le Tribunal de protection n'ait pas mentionné dans son ordonnance tous les éléments que la recourante, qui a sa propre lecture du dossier, aurait voulu y voir figurer, ne saurait pour autant constituer une violation de son droit d'être entendue. Ce premier grief est infondé.

2.2.2 C'est par ailleurs à raison que le Tribunal de protection a renoncé à ordonner une contre-expertise. Il résulte en effet du rapport d'expertise du 19 décembre 2019 que celle-ci a été exécutée par la Dre I_____, médecin interne au CURML avec, comme co-experte, la

Dre J_____, spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie de l'adulte et spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents, alors médecin _____ au CURML. La Dre J_____ avait par conséquent les compétences nécessaires pour se déterminer sur l'état tant des adultes que des enfants. Cette praticienne n'a, certes, pas signé le rapport d'expertise, étant précisé qu'elle est partie à l'étranger. Il ressort toutefois clairement du contenu de celui-ci qu'elle y a participé de façon active, en assistant notamment à plusieurs entretiens entre la Dre I_____, les parents et chacun des enfants. La recourante ne saurait dès lors, pour des raisons purement formelles, contester l'activité déployée par la Dre J_____, dont elle n'a au demeurant pas sollicité l'audition devant le Tribunal de protection. Pour le surplus, les critiques émises par la recourante sur la qualité de l'expertise et la méthodologie utilisée ne suffisent pas à retenir que celle-ci serait affectée de vices qui nécessiteraient le recours à une contre-expertise. Le fait que les conclusions de l'expertise ne conviennent pas à la recourante n'apparaît en effet pas comme un motif suffisant pour désigner un autre expert. La recourante perd enfin de vue le fait que la procédure a été initiée en 2009, alors que les enfants étaient encore très jeunes et qu'elle perdure toujours plus de dix ans plus tard, les mineurs ayant été confrontés, durant toutes ces années, non seulement au conflit entre leurs parents, mais également aux diverses procédures initiées, tant civiles que pénales. Ils ont en outre été auditionnés à plusieurs reprises par des médecins, des assistants sociaux,

- 17/24 -

C/5375/2009-CS la police et la juge du Tribunal de protection. Ils ne sauraient dès lors, sans nécessité absolue, qui n'existe pas en l'espèce, être confrontés une nouvelle fois à un expert.

La recourante sera par conséquent déboutée de sa conclusion portant sur l'annulation de l'ordonnance attaquée et le renvoi de la cause en première instance pour qu'une contre-expertise soit ordonnée.

Le dossier apparaît au demeurant suffisamment instruit pour qu'une décision puisse être rendue.

E. 3

Dans sa réponse au recours, B_____ a non seulement conclu au déboulement de la recourante, mais également à l'attribution à lui-même de l'autorité parentale exclusive sur les enfants.

Il ne sera toutefois pas entré en matière sur cette conclusion, qui ne fait pas l'objet de la décision attaquée puisque le Tribunal de protection ne s'est pas prononcé sur la question de l'autorité parentale conjointe.

E. 4

La recourante reproche également au Tribunal de protection une violation des art. 298d al. 1 et 310 al. 1 CC, considérant qu'il était contradictoire de considérer à la fois que les enfants étaient en danger auprès d'elle au point qu'il faille lui en retirer la garde, tout en les plaçant chez elle. Or, les mineurs avaient toujours vécu avec elle, étaient bien intégrés à l'école et faisaient des activités extrascolaires, de sorte que leur développement corporel et moral était protégé et encouragé. De plus, plusieurs curatelles étaient en cours. Toutes ces circonstances auraient dû conduire le Tribunal de protection à considérer qu'il ne se justifiait pas de lui retirer la garde des enfants.

4.1.1 L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC).

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du

- 18/24 -

C/5375/2009-CS Tribunal fédéral 5A_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2). 4.1.2 L'autorité de protection prend d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure (...) (art. 445 al. 1 CC, applicable par analogie aux mineurs par le biais de l'art. 314 al. 1 CC). 4.2.1 La Chambre de surveillance relève en premier lieu que la nature de l'ordonnance attaquée est douteuse. Celle-ci semble en effet avoir été rendue sur le fond, si l'on en croit l'absence de toute référence à des mesures provisionnelles et la mention d'un délai de 30 jours pour recourir, délai propre aux décisions rendues au fond. Toutefois, au chiffre 18 de son dispositif, le Tribunal de protection a invité les curateurs à établir un rapport sur l'évolution de la situation dans un délai fixé au 30 mars 2021. Par ailleurs, les considérants de la décision permettent également de supposer que les premiers juges avaient d'ores et déjà envisagé de rendre une nouvelle décision après la reddition de ce rapport, soit à bref délai. L'ordonnance attaquée semble dès lors avoir plutôt été rendue à titre provisionnel, dans l'attente d'une prochaine décision. Dans la présente affaire, la situation des divers intéressés est certes évolutive et nécessitera probablement à l'avenir des ajustements, voire le prononcé de nouvelles décisions. L'ordonnance attaquée porte la date du 4 juin 2020, mais n'a été notifiée aux parties que près de sept mois plus tard, soit en décembre 2020. Il est par conséquent douteux qu'un rapport rendu par les curateurs à fin mars 2021 déjà puisse être de nature à renseigner utilement le Tribunal de protection sur l'évolution de la situation, alors que les diverses mesures ordonnées auront, dans la meilleure des hypothèses, à peine pu être mises en œuvre, sans que l'on puisse encore juger de leurs effets. Il appartiendra dès lors aux curateurs de renseigner le Tribunal de protection sur l'efficacité des mesures ordonnées dès que celles-ci pourront être évaluées, sans tenir compte du délai fixé au chiffre 18 du dispositif de l'ordonnance attaquée, lequel ne sera toutefois pas formellement annulé faute d'avoir été contesté par la recourante. 4.2.2 Sur le fond, le grief de la recourante relatif au caractère contradictoire de l'ordonnance attaquée apparaît fondé. Le Tribunal de protection a en effet tout d'abord décrit une situation délétère

pour les enfants au domicile de leur mère, considérant qu'ils y étaient en danger en

- 19/24 -

C/5375/2009-CS raison de l'attitude inadéquate de celle-ci, ce qui justifiait que la garde lui soit retirée. Alors même que la conclusion logique d'une telle analyse aurait dû conduire à ce que le placement des enfants au sein d'un foyer soit ordonné, le Tribunal de protection a au contraire considéré qu'il pouvait "envisager provisoirement de retarder l'exécution" d'un tel placement, faute de lieu adéquat pour accueillir les enfants et à la condition que des suivis et curatelles soient mis en œuvre. Force est de constater qu'une telle ordonnance, contradictoire dans son analyse, est source d'une grande incertitude tant pour la recourante que pour les deux mineurs. Le contenu de ladite décision ne permet en effet pas de comprendre si le Tribunal de protection a d'ores et déjà décidé d'ordonner dans un avenir proche le placement en foyer des deux enfants (ce que laissent supposer les termes "peut envisager provisoirement de retarder l'exécution du placement en foyer des mineurs") ou si un tel placement dépendra en réalité de l'évolution de la situation et de la compliance de la recourante aux diverses mesures ordonnées. La situation mérite, quoiqu'il en soit, d'être clarifiée. Le placement des deux mineurs en foyer a été préconisé par un rapport d'expertise rendu le 19 décembre 2019, soit il y a près d'un an et demi. Alors même que selon les expertes il était urgent que les enfants soient placés, aucune mesure en ce sens n'a été prise jusqu'à la notification, un an plus tard, de l'ordonnance attaquée. Entretemps, les mineurs sont demeurés auprès de leur mère et ont intégré une école publique lors de la dernière rentrée scolaire; ils bénéficieront par ailleurs de diverses mesures, lesquelles seront détaillées ci-après. Par ailleurs, le placement des mineurs préconisé par les expertes ne fait pas l'unanimité parmi les divers intervenants. Ainsi, par courrier du 17 février 2020 adressé au Tribunal de protection, les curateurs des deux mineurs ont indiqué ne pas être totalement en accord avec les recommandations des expertes concernant le placement des deux enfants (qui devait demeurer l'ultima ratio) et la suppression de toutes relations avec leur mère. La mesure de placement n'a pas davantage recueilli l'approbation du Dr N_____, pédopsychiatre des enfants. L'une des expertes avait d'ailleurs expliqué, lors de son audition par le Tribunal de protection, le fait que le placement pourrait être traumatique pour les mineurs et générer un stress et des angoisses, conséquences qui ne sauraient, à l'évidence, être ignorées. Au vu de ce qui précède, il ne saurait être reproché au Tribunal de protection d'avoir renoncé à ordonner le placement des mineurs en foyer. Compte tenu de cette renonciation, il ne se justifiait toutefois pas de retirer à la recourante la garde de ses enfants, cette mesure ne présentant aucun intérêt immédiat compte tenu du maintien du statu quo, les enfants continuant de vivre auprès d'elle, comme par le passé. Les chiffres 1, 2 et 7 de l'ordonnance litigieuse seront dès lors annulés. La recourante sera toutefois rendue attentive au fait que si la situation des enfants ne devait pas évoluer favorablement en dépit des mesures mises en place et

- 20/24 -

C/5375/2009-CS détaillées ci-après, il appartiendra au Tribunal de protection d'envisager à nouveau, sans attendre, un retrait de garde et un placement en foyer ou en famille d'accueil, à charge pour le Service de protection des mineurs de tout mettre en œuvre pour trouver deux places disponibles à Genève ou hors canton.

E. 5

La recourante soutient que bien qu'elle ait accepté une reprise des relations personnelles entre le père et les enfants, ceux-ci persistaient à refuser tout contact avec lui, justifiant leur position par les abus sexuels dont ils estimaient avoir été victimes. Or, une exécution forcée du droit de visite reviendrait à exercer une pression morale et physique contre-indiquée pour le bien-être et l'intérêt des enfants.

5.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées).

5.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P_131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in *FamPra.ch* 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à

- 21/24 -

C/5375/2009-CS d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C_244.2001, 5C_58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; Parisima VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, Tome II, 3ème éd. 2006, p. 148/149 nos 270/272 et réf. citées, p. 157 no 283 et réf. citées).

E. 5.2

En l'espèce, la procédure pénale initiée à l'encontre de B_____ a été classée, l'expertise de crédibilité ayant conclu que les déclarations du mineur F_____ n'étaient que faiblement crédibles; quant à sa sœur, elle avait rétracté ses dires et l'influence de la mère ne pouvait être écartée. Il n'appartient au demeurant pas à la Chambre de surveillance de revenir sur ces points.

Dans les faits, les relations personnelles entre les enfants et leur père sont suspendues depuis environ cinq ans, sans que les expertes aient recommandé une suppression de celles-ci. Il convient par conséquent de trouver une solution permettant une reprise en douceur de ces liens, dans un cadre sécurisant. En effet et contrairement à ce que semble soutenir la recourante, il ne s'agit pas de contraindre les enfants, mais de les guider, avec l'aide d'un spécialiste, dans la reprise des relations personnelles avec leur père. Les modalités prévues par les premiers juges (reprise des relations personnelles sous forme de visites médiatisées, par l'entremise d'un thérapeute spécialisé dans un centre tel que M_____ ou Q_____) sont parfaitement adéquates. Les deux mineurs ne seront ainsi pas livrés à eux-mêmes en présence de leur père, mais accompagnés par un thérapeute, ce qui devrait permettre de calmer leurs appréhensions.

Le chiffre 3 de l'ordonnance attaquée sera par conséquent confirmé et la recourante vivement incitée, dans l'intérêt bien compris de ses enfants, à envisager positivement la reprise des relations personnelles avec leur père.

E. 6

La recourante fait grief au Tribunal de protection d'avoir ordonné le suivi thérapeutique des enfants auprès de nouveaux pédopsychiatres, si possible auprès de l'Office médico-pédagogique. Elle conteste également l'instauration d'une curatelle ad hoc aux fins d'organiser, de mettre en œuvre et de surveiller la scolarité des mineurs, ainsi que la mesure AEMO ordonnée et la mise en œuvre d'une thérapie familiale.

E. 6.1

L'autorité de protection de l'enfant peut, en particulier, rappeler les père et mère à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifié qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC).

- 22/24 -

C/5375/2009-CS

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC).

L'autorité parentale peut être limitée en conséquence (art. 308 al. 3 CC).

6.2.1 En l'espèce, les enfants sont suivis depuis plusieurs années par le Dr N_____, pédopsychiatre choisi par la recourante, sans que ledit suivi ait véritablement porté ses fruits. Il résulte en effet de la procédure que les enfants et plus particulièrement F_____ ont vécu des périodes difficiles, notamment à l'école. Bien que la recourante ait systématiquement tenté d'attribuer la responsabilité des problèmes rencontrés à des tiers, dont l'école elle-même, il est manifeste que les enfants vivent depuis leur petite enfance dans une situation conflictuelle et ont été mêlés, malgré eux, à des procédures judiciaires, ce qui va à l'encontre de leurs intérêts. Par ailleurs et en dépit du suivi du Dr N_____, les relations avec leur père sont interrompues depuis plus de cinq ans, la situation étant manifestement bloquée. Ce praticien n'a de surcroît pas hésité à établir des certificats médicaux à la demande de la recourante, ce qui a eu pour effet que les deux enfants ont été déscolarisés pendant de longues périodes, au détriment de leur bonne intégration dans leur

établissement scolaire. Il est par conséquent indispensable d'orienter différemment désormais la thérapie des deux enfants, dans l'espoir qu'ils puissent évoluer favorablement.

Le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera confirmé.

Il en ira de même des chiffres 8 et 10. En effet, compte tenu de l'opposition manifestée par la recourante au suivi de ses enfants par un autre thérapeute que le Dr N_____, il est évident qu'elle ne mettra rien en œuvre pour l'organiser elle-même, d'où la nécessité d'instaurer une curatelle ad hoc; il y a également tout lieu de craindre qu'elle ne s'oppose aux décisions du curateur, ce qui rend nécessaire la limitation de son autorité parentale.

6.2.2 Après avoir fréquenté deux établissements privés, les enfants sont désormais inscrits à l'école publique, à leur satisfaction selon la recourante. Aucun élément concret ne permet de penser que cette dernière aurait l'intention de modifier une fois de plus leur lieu de scolarité, de sorte que la curatelle ad hoc instaurée par le Tribunal de protection pour organiser, mettre en œuvre et surveiller ladite scolarité, n'apparaît pas indispensable. Le chiffre 9 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera dès lors annulé. 6.2.3 En ce qui concerne la mesure AEMO, le Tribunal de protection a motivé son instauration par le fait qu'elle permettrait aux enfants "d'expérimenter d'autres relations avec l'adulte" et que cette mesure pourrait, cas échéant, également

- 23/24 -

C/5375/2009-CS évoluer en vue d'accompagner les enfants dans la reprise des relations personnelles avec leur père. Or, les enfants bénéficieront déjà d'une prise en charge psychothérapeutique individuelle et la reprise des relations personnelles avec leur père sera encadrée par un autre thérapeute; dans ce contexte, il paraîtrait contreproductif de mobiliser un autre intervenant. Pour le surplus, les enfants étant désormais régulièrement scolarisés, ils expérimentent déjà d'autres relations avec l'adulte, sans qu'une mesure AEMO ne paraisse nécessaire. Au vu de ce qui précède, le chiffre 11 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera annulé. 6.2.4 Le Tribunal de protection a ordonné une thérapie familiale dont le but serait d'aider les parties à reprendre la voie du dialogue et de la coparentalité. Une telle proposition apparaît certes raisonnable, mais elle se heurte à l'opposition de la recourante, qui refuse de se retrouver en présence de B_____. De toute évidence, la recourante ne parvient pas à différencier ses états d'âme des besoins de ses enfants, qui devraient pouvoir évoluer dans un environnement serein, ce qui implique que leurs parents renouent un minimum de dialogue et collaborent pour leur prise en charge. Cela étant et compte tenu de l'opposition de la recourante, une thérapie familiale serait vouée à l'échec, de sorte qu'elle ne sera pas ordonnée. Le chiffre 14 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera annulé et le chiffre 15 modifié, en ce sens que les parties seront exclusivement exhortées à collaborer à la poursuite régulière des suivis de leurs enfants. Pour davantage de clarté, le chiffre 15 sera toutefois entièrement annulé et reformulé.

E. 7

La procédure est gratuite s'agissant de mesures de protection concernant des mineurs (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 24/24 -

C/5375/2009-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7258/2020 du 4 juin 2020 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause

C/5375/2009. Au fond : Annule les chiffres 1, 2, 7, 9, 11, 14 et 15 et cela fait: Exhorte les parties à collaborer à la poursuite régulière des suivis de leurs enfants. Confirme pour le surplus l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.